

Mise à jour des mesures économiques annoncées par les gouvernements du Québec et du Canada – COVID-19

Ce document comporte des précisions du ministère des Finances en date du 21 avril 2020 sur la Subvention salariale d'urgence du Canada

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA

Le ministère des Finances est venu préciser les modalités de la subvention salariale d'urgence du Canada suite à de nombreuses confusions concernant les règles d'application. Ces précisions sont **très importantes** pour l'admissibilité à la subvention.

Calcul de la subvention

Rappel des périodes de demande :

	Périodes de demande
Période 1	Du 15 mars au 11 avril
Période 2	Du 12 avril au 9 mai
Période 3	Du 10 mai au 6 juin

Pour être admissible à la subvention, le salaire des employés doit être réellement versé. Cependant, pour le calcul de la subvention, vous devez utiliser les salaires gagnés pour la période de référence et non la date à laquelle le salaire a réellement été versé.

Exemple

La période 2 s'échelonne du 12 avril au 9 mai. Vous versez un salaire à vos employés le jeudi 21 mai 2020 pour les deux semaines de travail précédentes, soit du 3 au 16 mai 2020. La paie du jeudi 21 mai ne sera pas totalement incluse dans la période de demande 3. Elle devra plutôt être séparée en 2 périodes :

- Salaire versé le jeudi 21 mai qui concerne la période du 3 au 9 mai : inclus dans la période de demande 2 aux fins du calcul de la subvention.
- Salaire versé le jeudi 21 mai qui concerne la période du 10 au 16 mai : inclus dans la période de demande 3 aux fins du calcul de la subvention.

Autrement dit, les dates de versement des salaires n'ont pas d'importance. C'est le salaire qui concerne les périodes de référence qui doit être utilisé pour le calcul de la subvention.

Montréal
217, rue Saint-Jacques
Montréal
H2Y 1M6
t. 514 360-2467

Boucherville
1190, Place Nobel
Bureau 100
Boucherville J4B 5L2
t. 450 449-3930

Trois-Rivières
3450, boul. Gene-H.-Kruger
Bureau 230
Trois-Rivières G9A 4M3
t. 819 378-4656

Laval
2745, rue Michelin
Laval
H7L 5X6
t. 450 688-2211

Employés admissibles

Lors de notre dernière mise à jour, nous vous avons fait part du fait que le salaire d'un employé sera admissible pour une période donnée seulement si l'employé n'a pas été sans rémunération de la part de l'employeur durant au moins 14 jours consécutifs durant la période de demande de 28 jours.

Par exemple, votre entreprise est ouverte du lundi au vendredi de chaque semaine. Vous réembauchez un employé le 26 avril. Ce dernier commencera à être rémunéré à partir du lundi 27 avril. Le salaire versé à cet employé pour la période du 26 avril au 9 mai sera inadmissible. En effet, l'employé sera considéré comme ayant été sans rémunération de la part de l'employeur durant 15 jours consécutifs, soit du 12 avril au 26 avril. Cependant, si vous réembauchez ce même employé le vendredi 24 avril, le salaire versé à ce dernier durant la période du 24 avril au 9 mai sera admissible puisqu'il sera considéré comme ayant été sans rémunération de la part de l'employeur durant seulement 12 jours consécutifs, soit du 12 au 23 avril durant la période de 28 jours.

Il n'est pas nécessaire que le salaire de l'employé soit versé pour que ce dernier soit considéré comme étant rémunéré. L'employé doit seulement gagner un salaire pour un jour donné.

Par exemple, votre entreprise est ouverte du lundi au vendredi de chaque semaine. Vous réembauchez un employé le vendredi 24 avril 2020. Cependant, votre société verse les salaires seulement toutes les deux semaines. L'employé réembauché recevra une paie le jeudi 7 mai 2020. L'employé sera considéré comme étant rémunéré à partir du vendredi 24 avril et non seulement à partir du 7 mai. Conséquemment, il n'aura pas été sans rémunération de la part de l'employeur durant au moins 14 jours consécutifs durant la période 2 et le salaire versé le 7 mai sera admissible à la subvention.

Comment faire une demande de subvention

Dès le 27 avril, vous pourrez faire une demande de subvention en ligne en vous connectant à « Mon dossier d'entreprise ». De plus, si vous avez signé une procuration, votre représentant professionnel pourra également faire cette demande pour vous. Pour plus d'information, n'hésitez pas à nous contacter. Le délai de réception de la subvention n'est toujours pas connu, le gouvernement confirme un minimum de plusieurs jours sans fournir un délai maximum.